



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 mars 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**DÉCISION DE LEVER LES SCÉLÉS SUR LE MANDAT D'ARRÊT CONTRE  
M. THOMAS LUBANGA DYILO ET SUR DES DOCUMENTS CONNEXES**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf

**NOUS, Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la requête de l'Accusation aux fins de lever les scellés sur le mandat d'arrêt (*Prosecution's Request for Unsealing the Arrest Warrant*)<sup>1</sup> (« la Requête de l'Accusation »), dans laquelle l'Accusation i) demande que les scellés dont fait l'objet le mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo soient levés dès que l'avion transportant celui-ci sera sorti de l'espace aérien de la République démocratique du Congo (« la RDC »)<sup>2</sup> et ii) indique sa préférence marquée pour que la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 et la décision rendue par la Chambre préliminaire I relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo demeurent sous scellés<sup>3</sup>,

**VU** la décision de convoquer une réunion à huis clos (*Decision Convening an in Camera Meeting*)<sup>4</sup> (« la Décision »), déposée le 16 mars 2006, laquelle convoquait une réunion à huis clos avec le Procureur et le Greffier, ou leurs représentants, le vendredi 17 mars 2006 à 11 heures dans la salle 1506 afin de discuter, entre autres, de la Requête de l'Accusation<sup>5</sup>; et vu la réunion qui s'est tenue conformément à la Décision,

**VU** la décision rendue par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 14 mars 2006, désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* du 15 au 22 mars 2006 à 12 h<sup>6</sup>,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-30-US-Exp.

<sup>2</sup> Requête de l'Accusation, par. 15.

<sup>3</sup> Idem, par. 14.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-36-US.

<sup>5</sup> La Décision, p. 3.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-33-US.

**VU** les articles 57-3, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 87-2-c et 88-4 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 8-c du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** que les autorités de la RDC ont déjà exécuté la demande de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo, déposée le 24 février 2006 et transmise aux autorités de la RDC le 14 mars 2006 ; que M. Thomas Lubanga Dyilo est actuellement sous la garde des représentants de la Cour et que rien ne justifie plus que le mandat d'arrêt et les documents connexes restent sous scellés,

**ATTENDU** qu'aux termes de la norme 8-c du Règlement de la Cour, « les décisions et ordonnances de la Cour ainsi que les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour tel qu'énoncé à la règle 15 » doivent figurer sur le site Internet de la Cour,

**ATTENDU** qu'il n'est pas nécessaire pour assurer la protection des victimes et des témoins d'expurger davantage la version corrigée et formatée de la décision rendue par la Chambre concernant la requête du Procureur en vertu de l'article 58<sup>7</sup> ni le mandat d'arrêt<sup>8</sup> contre M. Thomas Lubanga Dyilo,

---

<sup>7</sup> 01/04-01-06-8-US-Corr.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01-06-2-US.

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDE** de lever les scellés sur les documents suivants et de les rendre publics :

- a) ICC-01/04-01-06-2-US ;
- b) ICC-01/04-01-06-8-US et ICC-01/04-01-06-8-US-Corr.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Sylvia Steiner**  
**Juge unique**

Fait le vendredi 17 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)